

Modification de la loi sur la géoinformation Procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de modification de la loi sur la géoinformation, et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

Art. 28a, al. 1

À notre avis, une distinction doit être faite entre les données historiques et les données générées après l'entrée en vigueur de la loi. En effet, la collecte de données historiques est bien plus contraignante et coûteuse. Pour les données générées par la suite, leur récolte est plus aisée, en particulier lors de procédures d'autorisation ou de permis.

Art. 28a, al. 2

Des précisions quant au financement des coûts engendrés pour les cantons doivent encore être données. En effet, aucun moyen financier dédié n'est prévu pour les cantons, qui sont désignés comme acteurs de la mise en œuvre mais dont les ressources, qu'elles soient financières ou humaines, sont limitées.

Art. 28a, al. 2 et art. 28c, al. 2

Selon les projets, ou de manière plus générale dans certains cantons, un délai avant publication pouvant aller jusqu'à 10 ans s'applique à certaines données géologiques (par exemple pour les résultats de forages ou investigations en phase de prospection / exploration). À Neuchâtel, le canton ne peut utiliser les données que pour l'exercice de ses tâches (art. 20 al. 3 LUSS).

La mise à disposition spontanée de ces données, dont la publication est limitée, semble donc difficile à mettre œuvre et il y a ici une contradiction entre les conditions établies lors de ces forages et la loi.

Art 28a, al.3 et art. 28b

Les modalités d'échange de données entre autorités ne sont pas claires, ce qui empêche les cantons d'évaluer correctement l'effort à fournir.

Si les structures de mise à disposition des données au niveau fédéral sont connues et usuelles, il manque un modèle de données minimal pour les cantons qui permette de faciliter les échanges par voie numérique.

De plus, les données historiques peuvent être très disparates, avec des structures fortement fluctuantes (base de données, extraits papier, rapport) et la fourniture des informations peut représenter un effort considérable.

Remarques générales

Le détail de la mise en œuvre manque. Il est ainsi difficile d'estimer la charge de travail supplémentaire demandée aux cantons.

Par exemple, la question de savoir si la Confédération va déléguer la récolte des données auprès des cantons reste floue. À notre avis, les cantons doivent rester la porte d'entrée pour la récolte des données et leur transmission à la Confédération, mais cela implique des modèles de données clairement définis et des ressources financières.

Finalement, la terminologie ne nous semble pas toujours très appropriée. Ainsi des termes tels que « important du point de vue géoscientifique » restent sujets à interprétation. Il serait préférable que la LGéo en reste à demander un accès à toutes les données géologiques et ne traite pas des questions terminologiques.

Conclusion

En conclusion, le Gouvernement neuchâtelois se montre favorable à la modification de la loi sur la géoinformation et à l'intégration des géodonnées liées au sous-sol.

Nous saluons la volonté de compilation et de standardisation des données liées au sous-sol, cependant il y a encore quelques éléments que nous considérons critiques et qu'il convient d'adapter ou de clarifier.

De plus, le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel n'est pas prêt à imposer quelque chose aux acteurs privés, manquant de ressources contraignantes et opérationnelles.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND